

Projet de Règlement Local de Publicité - Les Deux Alpes

Dispositions réglementaires envisagées

28 juin 2022

Table des matières

1.	DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZONES	4
1.1.	Champ d'application du présent règlement	4
1.2.	Délimitation des zones de publicité restreinte :	4
1.3.	Définitions.....	5
1.4.	Nombre de dispositifs maximum autorisé par activité	6
1.5.	Qualité des dispositifs.....	6
1.6.	Police et couleur des lettres	7
1.7.	Dispositions communes aux dispositifs de publicités, enseignes et pré enseignes	7
1.8.	Dispositions applicables aux dispositifs de publicité sur l'ensemble des zones	7
1.9.	Dispositions applicables aux enseignes sur l'ensemble des zones.....	8
1.10.	Dispositions applicables aux pré-enseignes sur l'ensemble des zones	13
2.	Dispositions applicables à la zone Z1 (Villages et hameaux)	14
2.1.	La publicité.....	14
2.2.	Les enseignes	14
2.3.	Les Pré enseignes.....	14
3.	Dispositions applicables à la zone Z2 (La station des Deux Alpes)	17
3.1.	La publicité.....	17
3.2.	Les enseignes	17
3.3.	Les Pré enseignes.....	19

Elaboration du Règlement Local de Publicité – projet de règlement au 28-06-22

4.	Dispositions applicables à la zone Z3 (Domaine skiable).....	20
4.1.	La publicité.....	20
4.2.	Les enseignes.....	20
4.3.	Les Pré enseignes.....	21
5.	Dispositions applicables à la zone Z4 (Autres secteurs).....	22
5.1.	La publicité.....	22
5.2.	Les enseignes.....	22
5.3.	Les Pré enseignes.....	23

1. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZONES

1.1. Champ d'application du présent règlement

Le présent règlement modifie et précise la réglementation nationale qui résulte du code de l'environnement (Art L581-1 et suivants). En conséquence, les aspects de la réglementation nationale non expressément traités ou rappelés dans le présent règlement demeure applicable.

Le présent règlement s'applique indépendamment des autres réglementations relatives à l'affichage publicitaire notamment le code de la route et le code de la voirie routière.

Le présent règlement fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens précisé par décret en Conseil d'Etat. Ses dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

1.2. Délimitation des zones de publicité restreinte :

Le règlement s'applique au territoire de la commune des Deux Alpes. Quatre zones sont créées sur le territoire communal (Z1, Z2, Z3 et Z4), dans lesquelles les publicités enseignes et pré-enseignes sont soumises à des prescriptions complémentaires plus restrictives que celles du régime général fixé par le code de l'environnement :

- ✘ Z1 : Zone agglomérée de type villages et hameaux
- ✘ Z2 : Zone agglomérée de type station de sport d'hiver.

- ✘ Z3 : Domaine skiable
- ✘ Z4 : reste du territoire non aggloméré

1.3. Définitions

La définition des dispositifs visés par le droit de la publicité extérieure sont inscrits à l'article L.581-3 du code de l'environnement. Le code de l'environnement distingue trois types de dispositifs : les publicités, les pré-enseignes, et les enseignes.



Publicité : « Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités » (Article L.581-3 du code de l'environnement)



Enseigne : « constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ». (Article L.581-3 du code de l'environnement).

Elaboration du Règlement Local de Publicité – projet de règlement au 28-06-22



Pré-enseigne : « constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ». (Article L.581-3 du code de l'environnement).

Elles indiquent où on peut trouver le produit ou le commerce, alors que la publicité a pour but de vendre le produit.

1.4. Nombre de dispositifs maximum autorisé par activité

Le nombre de dispositifs, tout support confondus (publicités, enseignes et pré enseignes) est **limité à 2 par activité** et ce quel que soit la zone concernée auquel s'ajoute une enseigne supplémentaire par façade donnant directement sur un domaine public.

1.5. Qualité des dispositifs

Les dispositifs de publicité extérieure (enseignes, pré-enseignes, publicités) doivent présenter un caractère esthétique pour s'harmoniser avec le cadre environnant. L'envers des dispositifs simple face doit être habillé et présenter une surface plane de couleur neutre et uniforme, réalisée en matériau de qualité identique à la face principale. L'habillage doit masquer la structure du dispositif.

Au sein de chaque propriété, copropriété ou ensemble bâti, les enseignes doivent respecter une unité de traitement esthétique, en particulier dans les galeries et sur les façades.

1.6. Police et couleur des lettres

Aucune police d'écriture n'est imposée. Toutefois, la hauteur des lettres devra être proportionnée avec la longueur de la façade pour ne pas créer un impact visuel trop important. La couleur des lettres n'est pas réglementée mais devra s'inscrire en harmonie avec le support, la façade et le grand paysage.

1.7. Dispositions communes aux dispositifs de publicités, enseignes et pré enseignes

Toute forme de publicité est interdite sur les arbres.

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable.

1.8. Dispositions applicables aux dispositifs de publicité sur l'ensemble des zones

Tous dispositifs de publicité est interdit à l'exception des publicités relatives :

- ✘ aux manifestations sportives et culturelles. Dans ce cas, elles devront être amovibles et être déposées au plus tard 3 jours après la fin de l'évènement. Elles seront posées au plus tôt 15 jours avant l'évènement.
- ✘ aux activités agricoles. Dans ce cas, celles-ci seront sobres et devront s'intégrer tant en termes de matériaux que de couleurs à leur environnement. Leur dimension ne devra pas dépasser 2 m² ;
- ✘ aux publicités supportées par des palissades de chantier à condition que ces publicités soient en lien avec le chantier (art L581-14 du CE).

1.9. Dispositions applicables aux enseignes sur l'ensemble des zones

Les éléments suivants sont interdits sur l'ensemble des zones :

- ✘ Les banderoles, mâts porte-drapeaux, oriflammes ou drapeaux, structures gonflables, stop-piétons, sauf dans le cas d'évènement exceptionnels sous réserve de l'autorisation de la commune ;
- ✘ Les chevalets hors métiers de bouche ;
- ✘ Les enseignes sur ou devant : les auvents, les marquises, les balcons, les balconnets, les barres d'appui ou les garde-corps ;
- ✘ Les enseignes sur toiture ou terrasse.
- ✘ Les enseignes sur clôture non aveugle ;
- ✘ Les couleurs fluorescentes ;
- ✘ Les couleurs réfléchissantes ;
- ✘ Les enseignes numériques ;
- ✘ Enseignes scellées ou posées au sol ;
- ✘ Enseignes sur « accessoires » tables, chaises, parasols, y compris lorsque ces accessoires sont situés sur le domaine public, au droit de l'activité signalée ;
- ✘ Enseignes sur porte matériels sportifs : ski, vélo, sauf l'exception du loueur de matériels

Dans tous les cas de figure, les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Les enseignes doivent être alignées et centrées sur les percements.

Une enseigne ne doit pas interrompre un élément de décor de façade (une corniche ou une arcade par exemple).

Lorsque plusieurs établissements ou activités apparaissent sur un même dispositif d'enseigne, il devra présenter une unité de support et une homogénéité de traitement graphique.

Pour les commerces à activités multiples, les informations sont regroupées sur une enseigne unique.

1.9.1. Enseignes sur Store

Les enseignes sur stores sont interdites sur la partie inclinée et sont uniquement autorisées sur le lambrequin.

1.9.2. Enseignes à plat sur un mur

Les enseignes installées sur un bâtiment sont limitées en surface. Le cumul des surfaces des enseignes (en applique, en drapeau, sur baie vitrée...) ne peut dépasser 10 % de la surface de la façade correspondant aux locaux de l'activité commerciale, ou 25 % si cette façade est inférieure à 50 m².

Les enseignes à plat sur un mur sont autorisées dans la limite de deux enseignes par établissement, par éléments de façades et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'unité foncière de cet établissement, auquel s'ajoute une enseigne supplémentaire par façade donnant directement sur un domaine public.

Les enseignes à plat ne doivent pas constituer par rapport au mur support une saillie de plus de 0,15 mètre.

Les enseignes à plat doivent être installées dans la limite du rez-de-chaussée de l'immeuble (ou sommet de l'acrotère), au niveau où est exercée l'activité. Lorsqu'une activité s'exerce à l'étage uniquement, une enseigne apposée à plat est autorisée (si autorisée par la copropriété ou le propriétaire) en rez-de-chaussée, près de l'entrée du bâtiment. Cette enseigne ne pourra avoir une surface supérieure à 0,3 m². Pour les activités à occupation unique de la totalité d'un bâtiment, l'installation de l'enseigne est autorisée dans la limite du premier étage.

Le fonds de la pancarte est uni, et sa couleur ne doit être ni criarde ni fluo et la finition ne doit pas être brillante. La couleur du fond devra s'intégrer à celui de la façade sans créer de contraste trop important.

Les enseignes sont constituées de matériaux durables et rigides.

1.9.3. Enseignes perpendiculaires à un mur

Ces enseignes sont interdites sur l'avenue de la Muzelle, rue des vikings et rue des Sagnes. Dans les autres cas, elles sont autorisées selon les conditions définies ci-après.

Elles sont limitées à une par activité et doivent être positionnées à 2.50m de hauteur par rapport au sol pour le bas de l'enseigne et 5m de hauteur maximum pour le haut de l'enseigne.

Elles sont interdites sous les galeries piétonnes ouvertes intérieur et extérieur et sur les piliers.

Elles ne doivent en aucun cas constituer, par rapport au mur, une saillie de plus de 0,80 mètre ni excéder 0,60 m² de superficie et 0,15 mètre d'épaisseur.

Elles doivent être implantées en limite de façade ou de devanture et, le cas échéant, alignées sur les enseignes à plat.

Dans le cas où plusieurs activités s'exercent dans le même bâtiment, il est interdit de superposer les éventuelles enseignes perpendiculaires.

1.9.4. Enseignes sur baies vitrées et fenêtres

Elles sont autorisées quand elles sont réalisées en lettres découpées blanches, peintes ou réalisées au moyen de matériau adhésif.

Le recouvrement intégral d'une vitrine par une enseigne est interdit. Il est autorisé de manière temporaire pour masquer des travaux ou lors d'une fermeture temporaire.

Dans les autres cas, leurs superficies doivent être inférieures à 20% de la surface total de la baie vitrée sauf pour les supermarchés pour lesquels il est autorisé une emprise correspondant à 50% de la baie vitrée à condition d'être positionnée dans la moitié inférieure de celle-ci.

1.9.5. Enseignes suspendues

Les enseignes suspendues parallèlement au bâtiment abritant l'activité sont autorisées pour les galeries piétonnières situées sous balcons ou sous arcades uniquement.

Les enseignes doivent être disposées sur l'alignement extérieur et parallèlement à l'axe des galeries.

Elles doivent être disposées au droit de la façade commerciale.

Leur limite inférieure ne peut être située à moins de 2,50 mètres du niveau du sol.

Pour les galeries dites « sous balcon », une enseigne suspendue est autorisée par activité.

Pour les galeries avec arcades, une enseigne suspendue par arcade est autorisée, à condition de respecter la forme de l'arcade, cintrée ou droite.

Les enseignes suspendues sont autorisées à condition que soit respectée une unité de traitement esthétique pour l'ensemble immobilier et commercial concerné.

Leur superficie est limitée à 1m².

1.9.6. Enseignes lumineuses

Tout est interdit à l'exception du rétro éclairage et des enseignes clignotantes ou défilantes des pharmacies et des services d'urgences. Pour ces derniers, les règles suivantes ne s'appliquent pas.

Le rétro éclairage devra se réaliser au moyen de lettres découpées sur un fond aspect bois ou aspect métal (tout aspect plastique étant interdit). En l'absence de fond, ne sont autorisées que les enseignes comportant un dispositif de rétro éclairage non apparent.

Le rétro éclairage des enseignes est obligatoirement doté d'un dispositif d'économie d'énergie et devra avoir une couleur blanche ou neutre (lumière colorée interdite).

1.9.7. Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol sont interdites sauf pour les chevalets et porte menus.

1.9.8. Chevalets et porte menus

Ils sont autorisés en façade ou au sol, y compris fixés, et hors domaine public, à condition d'être liés aux métiers de bouche et dans la limite de :

- ✘ 1 par activité sauf dans le cas où l'établissement possède plusieurs entrées. Dans ce cas, il est autorisé un chevalet ou porte menu par accès.
- ✘ Double face possible ;
- ✘ 110cm de hauteur
- ✘ 75cm de largeur

1.9.9. Enseignes sur clôture aveugle

Elles sont autorisées dans la limite d'un dispositif par activité et limité à 1m².

Elles ne doivent pas dépasser les limites de la clôture.

Le point le plus haut de l'enseigne ne doit pas être installé à plus de 2 mètres du sol, le point le plus bas ne doit pas être installé à moins de 1 mètre du sol.

Les enseignes ne doivent pas constituer par rapport à la clôture support une saillie de plus de 0,10 mètre.

1.9.10. Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente sont admises à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, d'une surface 12 mètres carrés maximum, encadrement compris, par unité foncière.

Les bâches installées sur des échafaudages peuvent supporter des enseignes temporaires.

Les enseignes temporaires portant la mention « à louer » ou « à vendre » n'excèdent pas 0,80 mètre de large et 0,60 mètre de haut et sont limitées à une par agence immobilière, par bien à vendre ou à louer. Elles sont apposées parallèlement à la façade.

Tout autre dispositif est interdit.

1.10. Dispositions applicables aux pré-enseignes sur l'ensemble des zones

Les pré enseignes sont **interdites**, sauf exception pour les métiers de bouche (chevalets et porte-menu autorisés)

2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Z1 (VILLAGES ET HAMEAUX)

2.1. La publicité

Cf dispositions générales

2.2. Les enseignes

2.2.1. Enseignes sur store :

Cf dispositions générales

2.2.2. Enseignes à plat sur un mur

En sus des dispositions générales, les règles suivantes s'appliquent :

- ✘ Les matériaux suivants sont imposés : bois, pierre ou fer forgé. Le caisson ne peut être qu'en bois.
- ✘ La superficie des dispositifs ne pourra excéder 2m² sans excéder 10% de la façade ;
- ✘ Les pierres de cintres ne doivent pas être occultées ;
- ✘ Les hôtels peuvent bénéficier d'une surface plus importante afin que l'indication Hôtel soit visible dans la limite de 10% de la surface totale de la façade sans excéder 10m² maximum.

2.2.3. Enseignes perpendiculaires à un mur

Les matériaux suivants sont imposés : bois, pierre ou fer forgé. Le caisson ne peut être qu'en bois.

2.2.4. Enseignes sur baies vitrées et fenêtres

Cf dispositions générales

2.2.5. Enseignes suspendues

Les matériaux suivants sont imposés : bois ou fer forgé.

2.2.6. Enseignes lumineuses

Cf dispositions générales

2.2.7. Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol

Cf dispositions générales

2.2.8. Chevalets et porte menus

Cf dispositions générales

2.2.9. Enseignes sur clôture aveugle

Cf dispositions générales

2.2.10. Enseignes temporaires

Cf dispositions générales

2.3. Les Pré enseignes

Cf dispositions générales

3. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Z2 (LA STATION DES DEUX ALPES)

3.1. La publicité

Cf dispositions générales

3.2. Les enseignes

3.2.1. Enseignes sur store :

Cf dispositions générales

3.2.2. Enseignes à plat sur un mur

En sus des dispositions générales, les règles suivantes s'appliquent :

- ✘ Les matériaux suivants sont imposés : bois, pierre ou fer forgé. Le caisson ne peut être qu'en bois.
- ✘ La superficie des dispositifs ne pourra excéder 3m² ;
- ✘ Les pierres de cintres ne doivent pas être occultées ;
- ✘ Les hôtels peuvent bénéficier d'une surface plus importante afin que l'indication Hôtel soit visible dans la limite de 10% de la surface totale de la façade sans excéder 10m² maximum.

3.2.3. Enseignes perpendiculaires à un mur

Les matériaux suivants sont imposés : bois, pierre ou fer forgé. Le caisson ne peut être qu'en bois.

3.2.4. Enseignes sur baies vitrées et fenêtres

Cf dispositions générales

3.2.5. Enseignes suspendues

Les matériaux suivants sont imposés : bois, pierre ou fer forgé.

3.2.6. Enseignes lumineuses

Cf dispositions générales

3.2.7. Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol

Cf dispositions générales

3.2.8. Chevalets et porte menus

Cf dispositions générales

3.2.9. Enseignes sur clôture aveugle

Cf dispositions générales

3.2.10. Enseignes temporaires

Cf dispositions générales

3.3. Les Pré enseignes

Cf dispositions générales

4. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Z3 (DOMAINE SKIABLE)

4.1. La publicité

Interdites

4.2. Les enseignes

4.2.1. Enseignes sur store :

Cf dispositions générales

4.2.2. Enseignes à plat sur un mur

Cf dispositions générales

4.2.3. Enseignes perpendiculaires à un mur

Cf dispositions générales

4.2.4. Enseignes sur baies vitrées et fenêtres

Cf dispositions générales

4.2.5. Enseignes suspendues

Cf dispositions générales

4.2.6. Enseignes lumineuses

Interdites

4.2.7. Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol

Interdites

4.2.8. Chevalets et porte menus

Cf dispositions générales

4.2.9. Enseignes sur clôture aveugle

Interdites

4.2.10. Enseignes temporaires

Interdites

4.3. Les Pré enseignes

Interdites

5. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Z4 (AUTRES SECTEURS)

5.1. La publicité

Interdite

5.2. Les enseignes

5.2.1. Enseignes sur store :

Interdites

5.2.2. Enseignes à plat sur un mur

Interdites

5.2.3. Enseignes perpendiculaires à un mur

Interdites

5.2.4. Enseignes sur baies vitrées et fenêtres

Interdites

5.2.5. Enseignes suspendues

Interdites

5.2.6. Enseignes lumineuses

Interdites

5.2.7. Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol

Interdites

5.2.8. Chevalets et porte menus

Interdites

5.2.9. Enseignes sur clôture aveugle

Interdites

5.2.10. Enseignes temporaires

Interdites

5.3. Les Pré enseignes

Interdites